

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 10 novembre 2021

RECOURS N° 1196

En cause de : Maître

Requérant,

Contre : la commune d'Anderlues
Place Albert Ier, 21
6150 ANDERLUES

Partie adverse.

Vu la requête du 4 octobre 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir communication d'une copie des permis d'urbanisme, délivrés par la partie adverse, portant sur les biens suivants situés à Anderlues : rue de Stalingrad, 54 (cadastré 281 x6) ; rue de Stalingrad, 55 (cadastré 281 t6) ; rue de Stalingrad, 57 (cadastré 281 n7) ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 7 octobre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, le 21 octobre 2021, la partie adverse a écrit ce qui suit à la Commission :

« Notre commune rencontre depuis plusieurs mois de gros soucis de fonctionnement. De plus, à l'heure actuelle, tout le personnel du service urbanisme est en maladie. Il

nous est donc impossible de répondre favorablement à la demande. Une copie de ce courrier sera transmise au service urbanisme afin que des dates pour la consultation des dossiers soient proposées à Maître ... » ;

Considérant que la Commission comprend que la partie adverse se trouve dans une situation délicate du fait des gros soucis de fonctionnement qu'elle indique rencontrer depuis plusieurs mois et de l'absence temporaire du personnel de son service de l'urbanisme ; que, toutefois, ces circonstances n'entrent dans les prévisions d'aucun des motifs pour lesquels les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales permettent qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande d'information du requérant ; que celui-ci a le droit d'obtenir une copie des permis visés par la demande d'information ; que la partie adverse, tenue d'assurer la continuité du service public, doit s'organiser de manière à permettre au requérant d'exercer ce droit sans plus attendre ;

Considérant, par ailleurs, que la Commission tient à souligner que la partie adverse se méprend sur l'objet de la demande d'information en comprenant celle-ci en ce sens que le requérant souhaite obtenir un rendez-vous en vue de consulter dans les locaux de ses services les permis auxquels se rapporte la demande ; que, certes, dans la requête, le requérant écrit qu'il souhaite « consulter et obtenir une copie » des permis en question, ce qui peut éventuellement donner à penser qu'il demande à consulter les permis et à en obtenir une copie en se rendant dans les locaux de la partie adverse ; que, toutefois, il ne résulte aucunement de la demande d'information - dont le requérant ne peut étendre l'objet lorsqu'il saisit la Commission d'un recours contre l'absence de suite réservée à cette demande - que c'est en se rendant dans les locaux de la partie adverse que le requérant souhaite consulter les permis et en obtenir une copie ; qu'au demeurant, invité par la Commission à préciser s'il faut comprendre qu'il souhaite consulter et obtenir une copie des permis en se rendant dans les locaux de la partie adverse ou qu'il souhaite obtenir une copie des permis par voie postale ou par courrier électronique, le requérant a répondu que « [l]'envoi des permis par voie postale ou par courrier électronique [lui] suffirait » ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DÉCIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, par voie postale ou par voie électronique, une copie des permis d'urbanisme, délivrés par elle, portant sur les biens suivants situés à Anderlues : rue de Stalingrad, 54 (cadastré 281 x6) ; rue de Stalingrad, 55 (cadastré 281 t6) ; rue de Stalingrad, 57 (cadastré 281 n7).

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 novembre 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÛTZ et Madame Catherine SOHIER, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE